

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 octobre 2009

Original : français

**Note verbale datée du 15 octobre 2009 adressée
au Président du Conseil de sécurité par la Mission
permanente de la France auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments à la présidence du Conseil de sécurité.

Conformément au paragraphe 16 de la résolution 1846 (2008), la présidence du Conseil de sécurité voudra bien trouver ci-joint, pour l'information du Conseil de sécurité, une note sur l'application par la France des mesures prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 10 de la résolution ci-dessus mentionnée.



**Annexe à la note verbale datée du 15 octobre 2009
adressée au Président du Conseil de sécurité
par la Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport relatif à l'application par la France
de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité**

[Original : anglais et français]

Au paragraphe 16 de la résolution 1846 (2008) du 2 décembre 2008, le Conseil de sécurité « *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 10 ci-dessus ».

Conformément à cette disposition, la France souhaite porter les éléments suivants à la connaissance du Conseil de sécurité s'agissant des mesures prises pour la mise en œuvre de ces textes.

I. Mise en œuvre du paragraphe 4 de la résolution 1846 (2008)

« *Prie* les États, agissant en coopération avec les compagnies de transport maritime, les compagnies d'assurance et l'Organisation maritime internationale, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon reçoivent les informations et les directives appropriées concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense et les mesures à prendre en cas d'attaque ou de menace d'attaque au large des côtes somaliennes; ».

Les associations professionnelles d'armateurs ont établi des « Best management practices » (BMP) en cas d'attaque ou de menace d'attaque au large des côtes somaliennes dans le golfe d'Aden. Ces BMP ont été validées par l'OMI en juin 2009. La France a encouragé ses armateurs et compagnies maritimes à les appliquer. La mise en œuvre par les armateurs de ces BMP est très satisfaisante. Ceux-ci souhaiteraient toutefois qu'il y ait un point d'entrée unique pour tous les appels des bateaux en difficulté.

II. Mise en œuvre du paragraphe 5 de la résolution 1846 (2008)

« *Prie en outre* les États et les organisations intéressées, y compris l'OMI, de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins; ».

1. Mesures multilatérales

Lors de la conférence sous-régionale de l'OMI du 16 au 29 janvier 2009, les États participants ont adopté un code de conduite qui prévoit la création d'un centre

régional de formation des gardes-côtes à Djibouti ainsi que de centres régionaux et sous-régionaux de partage de l'information à Sanaa, Dar es-Salaam et Mombasa sur la base, pour ces derniers, des centres existants à Mombasa et à Dar es-Salaam. Il s'agit de doter les États côtiers de la région des moyens de lutter contre la piraterie.

Nous avons par ailleurs activement participé au Groupe de travail n° 1 du Groupe de contact pour la piraterie, qui s'attache notamment aux besoins de développement des capacités régionales dans le domaine de la sécurité maritime. La France a ainsi participé à la dernière mission d'évaluation des besoins dans ce domaine, conduite par le Groupe de travail n° 1 au Kenya, en Éthiopie et à Djibouti.

2. Mesures communautaires

L'Union européenne doit soutenir financièrement les centres de formation à partir de 2010 au titre du projet « Routes maritimes critiques » (2009), qui relève du volet long terme de l'Instrument de stabilité de la Commission européenne. Quatre millions d'euros sont ainsi programmés pour 2010 (dont environ 1,5 million pour chacun des deux centres nouvellement créés).

Nous encourageons en outre l'Union européenne à développer sans délai son approche globale pour la Somalie, en particulier dans le domaine de la sécurité maritime. Nous soutenons le développement de projets concrets, qui pourraient être mis en œuvre rapidement grâce à l'emploi des instruments communautaires. Il s'agit tout à la fois de soutenir les projets déjà initiés, tels que le Code de conduite de Djibouti, et d'initier de nouveaux projets qui pourraient avoir des effets immédiats dans la lutte contre la piraterie (développement d'une police côtière et d'une administration maritime notamment).

3. Actions de la France

La France apporte un soutien technique à l'entretien des navires djiboutiens et contribue à l'amélioration de leurs capacités opérationnelles. Notre objectif est d'aider Djibouti à acquérir la capacité à surveiller ses côtes et à intervenir de façon réactive et efficace au large de ses côtes.

III. Mise en œuvre du paragraphe 9 de la résolution 1846 (2008)

« *Prie* les États et les organisations régionales qui en ont les moyens de participer activement à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international applicable, en y déployant des navires de guerre ou des aéronefs militaires, et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de suspecter qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant; ».

1. Actions européennes

Lors du Sommet franco-espagnol à Saragosse, le 27 juin 2008, le Premier ministre, M. François Fillon, et son homologue espagnol, M. José Luis Zapatero, avaient lancé un appel conjoint à leurs partenaires européens pour une initiative de

l'Union européenne en matière de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et dans le golfe d'Aden.

Cet appel avait trouvé sa première concrétisation le 15 septembre avec la création de la cellule de coordination navale EU NAVCO, alors dirigée par un amiral espagnol, qui avait pour tâche de coordonner les actions menées à titre national par les États membres (essentiellement la France et l'Espagne) contre la piraterie au large de la Somalie.

L'opération Atalante a été lancée officiellement le 8 décembre 2008 par les ministres des affaires étrangères de l'UE.

Première opération navale de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), l'opération Atalante associe tous les États membres de l'UE disposant de marines, ainsi que des États non membres de l'Union (Norvège, Suisse, Croatie).

Mobilisant d'importants moyens opérationnels, Atalante bénéficie de la participation d'une dizaine d'États membres de l'UE, qui permettent de disposer dans la zone, pour toute l'année du mandat de l'opération, de 4 à 8 frégates, 2 à 4 hélicoptères et 1 à 2 avions de patrouille maritime.

L'opération Atalante prévoit également l'association d'États tiers, à différents niveaux de coopération (échange d'information, répartition des situations d'intervention, coordination, coopération). Un cadre a été défini en ce sens pour plusieurs États : Fédération de Russie, Chine, Inde, Malaisie, Arabie saoudite, Japon.

L'action de l'Union européenne se décline en trois volets principaux :

- L'accompagnement programmé des navires civils européens les plus vulnérables en transit dans le golfe d'Aden;
- L'escorte des navires affrétés par le Programme alimentaire mondial (PAM);
- Une mission de surveillance de l'océan Indien.

La France assure par ailleurs la sécurité des thoniers français au large des Seychelles en plaçant des militaires à bord de ces navires.

2. Participation française

La France contribue à l'opération Atalante au moyen d'une contribution permanente, variant entre une et cinq frégates et d'un avion de patrouille maritime. Des systèmes aéroportés d'alerte et de contrôle (AWACS) ont également été utilisés entre le 25 août et le 10 septembre 2009, aux ordres du FHG. Leur emploi dans le cadre d'opérations ciblées visait à dissuader les pirates de reprendre leurs attaques et remplir une mission de renseignement.

La France devrait prendre le commandement de la force d'août à décembre 2010, après l'Italie et la Suède.

IV. Mise en œuvre des paragraphes 14 et 15 de la résolution 846 (2008)

Paragraphe 14 du dispositif :

« *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution; ».

Paragraphe 15 du dispositif :

« *Note* qu'aux termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes; et exhorte les États parties à ladite Convention à s'acquitter pleinement des obligations que celle-ci leur impose et à coopérer avec le Secrétaire général et l'OMI en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes; ».

1. Compétence juridictionnelle française pour des faits de piraterie commis à l'étranger par des étrangers

À la différence du droit international, le droit français ne définit pas la « piraterie » : une large gamme d'infractions peuvent être constitutives de « piraterie ».

La France peut exercer sa compétence juridictionnelle à l'égard de faits de piraterie commis à l'étranger en vertu de plusieurs dispositions légales.

- L'article 113-3 du Code pénal dispose que « La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pavillon français, ou à l'encontre de tels navires, où qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent »;
- Par ailleurs, l'article 113-7 du Code pénal peut trouver application. Cet article dispose que « La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité

française au moment de l'infraction », l'article 689 du Code de procédure pénale prévoyant expressément la compétence des juridictions françaises;

– Ensuite, l'article 689-5 du Code de procédure pénale dispose que « pour l'application de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

1. Crime défini aux articles 224-6 et 224-7 du Code pénal;
2. Atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimées par les livres II et III du Code pénal ou délits définis par l'article 224-8 de ce code et par l'article L.331-2 du Code des ports maritimes, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental;
3. Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimés par le livre II du Code pénal, si l'infraction est connexe soit à l'infraction définie au 1, soit à une ou plusieurs infractions de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme visées au 2. ».

Conformément à l'article 689-1 du Code pénal, cette compétence des juridictions françaises suppose néanmoins que la personne qui s'est rendue coupable des infractions énumérées à l'article 689-5 « se trouve en France ».

Ainsi, les juridictions françaises et le droit pénal français peuvent s'appliquer dès lors qu'est établi un lien avec la France : soit que le navire ciblé par l'acte de piraterie est français, soit que l'une des victimes est française, soit que l'auteur est trouvé en France, soit que la France est intervenue contre des pirates en haute mer.

2. Mise en œuvre de la procédure pénale pour des faits de piraterie commis à l'étranger par des étrangers

• Transfert de prisonniers vers la Somalie

À plusieurs reprises, la France, à la suite d'arrestations dans un cadre national, a transféré des pirates arrêtés aux autorités compétentes somaliennes (autorités locales puntlandaises, sous couvert d'un accord avec le Gouvernement fédéral de transition) en obtenant de celles-ci un accord sur le respect du droit international humanitaire et le renoncement à la peine de mort.

• Transfert de prisonniers vers un pays tiers de la région

L'incapacité de la Somalie à exercer pleinement sa compétence pour juger les pirates, conjuguée à la réticence des États tiers (États du pavillon, États de nationalité des victimes et États ayant procédé à l'arrestation) à prendre en charge le jugement des pirates appréhendés a conduit l'Union européenne à privilégier des solutions alternatives. La conclusion d'accords bilatéraux avec les pays stables dans

la région du golfe d'Aden, ayant accepté d'exercer leur juridiction, a été jusqu'à présent privilégiée.

L'Union européenne a ainsi conclu avec le Kenya en mars 2009 un accord permanent en vue de la remise des pirates aux fins de jugement et d'incarcération. Un accord similaire est en cours de finalisation avec les Seychelles.

Sur le plan financier, 1,7 million d'euros ont été versés au Kenya pour aider les autorités à assurer, par le biais d'un mécanisme de défraiement, le traitement judiciaire de la situation d'environ 150 pirates.

• **Transfert vers l'État des services ayant procédé à l'arrestation**

La France, dans les affaires du *Ponant*, du *Tanit* et du *Carré d'As*, a décidé de transférer les accusés en France pour les juger. Les États-Unis d'Amérique, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas ont opéré des choix similaires. Des procédures judiciaires sont en cours dans ces pays.

La France a soutenu la mise en place par le Groupe de contact sur la piraterie, le 10 septembre dernier à New York, d'un fonds fiduciaire multidonateurs destiné à soutenir les initiatives contre la piraterie au large des côtes somaliennes en finançant les actions de traitement judiciaire et pénitentiaire des pirates appréhendés en mer (défraiement, actions structurelles de renforcement des capacités des États de la région). La France a annoncé son intention d'y contribuer financièrement et présenté sa candidature au comité de pilotage de ce fonds.